

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La navigation entre les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Tubuai et Tahiti sera considérée comme navigation au bornage.

Art. 2. Ne peuvent pas être armées au bornage des embarcations jaugeant plus de 25 tonneaux.

Art. 3. Les patrons des embarcations armées au bornage seront choisis parmi les Français et les indigènes originaires des Etablissements français de l'Océanie qui justifieront de trente-six mois de navigation et qui auront en outre subi un examen satisfaisant sur les matières comprises au programme annexé à l'arrêté local du 29 septembre 1877. Cet examen sera subi devant le capitaine de port à Papeete, assisté de deux marins pratiques des parages, et l'autorisation de commander au bornage sera délivrée par l'Ordonnateur sur le vu du certificat d'examen et des pièces constatant le temps de navigation du postulant.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1884.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 115. — *ARRÊTÉ* portant ouverture au commerce extérieur de certains ports y désignés.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration consulté,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont ouverts au commerce extérieur les ports des Etablissements français de l'Océanie désignés ci-après :

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| 1° Papeete, | } à Tahiti ; |
| 2° Port Phaëton, | |
| 3° Papetoai, à Moorea ; | |
| 4° Rotoava, à Fakarava (Tuamotu) ; | |
| 5° Mangareva, aux Gambier ; | |
| 6° Tubuai ; | |
| 7° Taio-hae, dans l'île de Nuka-hiva, | } aux Marquises. |
| 8° Tahuku, dans l'île Hua-Pa, | |